

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES - DÉCLARATION ANNUELLE

SECTION 1 – Identification de l'entreprise bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur	Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise¹ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêt dans l'entreprise

Section 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées) :

- DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir :
- Leur nombre _____
 - Leur identité _____
 - Le pourcentage de leurs parts _____
 - Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____
 - Leur domicile _____
- AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts de l'entreprise.

Section 4 – Attestation et certification :

¹ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota.

Je soussigné atteste que l'entreprise ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* (voir au verso un rappel desdites conditions).

L'entreprise reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise au jour du dépôt de la demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par l'entreprise à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

Rappel des conditions stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* pour continuer de profiter du prêt du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Conditions pour le maintien du prêt de matière grasse par jour dans le cadre du Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières :

- L'entreprise laitière doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée, c'est-à-dire qu'il ne doit pas effectuer une vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de 20 kg de matière grasse par jour;
- L'entreprise laitière ne doit pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du Programme;
- Les personnes physiques qui détiennent les intérêts de l'entreprise ont suivi une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 24 mois qui suivent l'attribution du prêt;
- L'entreprise laitière doit assurer la conformité de son unité de production, conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et les règlements qui en découlent;
- L'entreprise laitière doit respecter en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- L'entreprise laitière doit être titulaire en tout temps d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1);
- L'entreprise laitière doit être suivie, pendant les cinq premières années suivant l'émission du prêt en vertu la présente section, par un conseiller en gestion inscrit

au tableau d'un ordre professionnel et membre du réseau Agriconseils;

- Toutes les personnes physiques qui détiennent les intérêts de l'entreprise laitière doivent être domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où sera émis le prêt en vertu de la présente section.
- Le quota prêté en vertu du Programme ne peut être cédé ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1 et 14.2.
- L'entreprise transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 53.46 ou 53.49 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1^{er} juin 2016;
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 1, 2, 2.1, 4 à 9 du premier alinéa de l'article 53.19. s'il s'agit d'un prêt émis après le 1^{er} août 2021;